

administrés jusqu'au décès de la dite Dame Christine-Célanire Roy-Portelance, et que depuis lors l'Intimé aurait continué seul cette administration.

Les Appelants allèguent ensuite qu'il n'y a jamais eu aucune reddition de comptes des dites Tutelles et administrations de biens de l'Appelante par la dite Dame Christine Célanire Roy-Portelance, le dit Louis Roy-Portelance et le dit Défendeur, et ils concluent contre ce dernier à cette reddition de compte des biens de l'Appelante.

A cette action, l'Intimé a plaidé la nullité du Contrat de Mariage du 23 octobre 1849, ainsi que du mariage célébré le 27 du même mois, attendu que les Appelants dès le 25 septembre 1849 avaient bien et dûment contracté mariage à Champlain, dans le comté de Clinton, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, suivant la loi et les formes du dit Etat de New-York, par-devant Mtre A. D. Brinckerhoff, ministre de l'Evangile, qui avait pouvoir comme tel de les unir en mariage.

Que ce mariage ainsi fait valablement suivant la loi du dit Etat de New-York devait avoir force et effet dans le Bas-Canada où les Appelants étaient domiciliés au temps d'icelui et où ils étaient revenus aussitôt après, pour y avoir leur domicile comme ci-devant, et que s'y étant mariés sans conventions préalables de mariage, le régime de leurs biens comme mari et femme était soumis aux lois du Bas-Canada, lieu de leur domicile et en particulier au régime de la communauté de biens, et qu'il s'en suivait que le prétendu Contrat de mariage du 23 octobre 1849 et le prétendu mariage du 27 octobre du même mois étaient d'une nullité absolue attendu l'existence du dit mariage des Appelants aux Etats-Unis; et que par conséquent ces derniers étaient communs en biens à tous égards et que l'Appelante n'avait aucun droit d'action contre l'Intimé au prétendu titre de femme séparée contractuellement quant aux biens d'avec son mari et que si le Défendeur était aucunement comptable il ne pouvait l'être